



REGLEMENT  
MUTUALISTE



RÈGLES  
DE GESTION  
SANTÉ



Règlement mutualiste applicable aux opérations individuelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019



L'ESSENTIEL, C'EST VOUS.

# REGLEMENT MUTUALISTE

## APPLICABLE AUX OPERATIONS INDIVIDUELLES

### SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
Article 1 : Objet	3
Article 2 : Définitions	3
<b>CHAPITRE 2 : ADHESION</b>	<b>3</b>
Article 3 : Information précontractuelle et contractuelle	3
Article 4 : Bulletin d'adhésion	3
Article 5 : Date d'effet	3
Article 6 : Ouverture des droits	3
Article 7 : Stages	4
Article 8 : Changement de garantie ou d'option	4
Article 9 : Bénéficiaires de l'aide à la mutualisation	4
<b>CHAPITRE 3 : COTISATIONS</b>	<b>4</b>
Article 10 : Financement de la garantie	4
Article 11 : Montant des cotisations	4
Article 12 : Appel de cotisations	4
Article 13 : Modalités de règlement	4
Article 14 : Défaut de paiement	5
<b>CHAPITRE 4 : PRESTATIONS</b>	<b>5</b>
Article 15 : Règles générales	5
Article 16 : Contrat responsables et parcours de soins coordonnés	5
Article 17 : Règlement des prestations	5
Article 18 : Règlement à l'adhérent	6
Article 19 : Règlement à un tiers , tiers payant	6
Article 20 : Modalités de prise en charge des prestations, hors tiers payant	6
Article 21 : Plafonds de garanties spécifiques	6
Article 22 : Forclusion	7
Article 23 : Prestations indues	7
Article 24 : Garanties exclues	7
Article 25 : Subrogation	7
<b>CHAPITRE 5 : MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES</b>	<b>7</b>
Article 26 : Information de la mutuelle	7
<b>CHAPITRE 6 : MODALITÉS DE RÉSILIATION - RADIATION - RÉINTÉGRATION</b>	<b>7</b>
Article 27 : Résiliation	7
Article 28 : Radiation	7
Article 29 : Réintégration	8
<b>CHAPITRE 7 : LITIGES</b>	<b>8</b>
Article 30 : Prescription - Réclamation - Médiation - LCB-FT - Juridiction compétente	8
<b>CHAPITRE 8 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES</b>	<b>9</b>
Délai de stage - Opérations individuelles	9
Détail des typologies d'équipements optiques	9
Liste des actes de prévention remboursés au moins au Ticket modérateur	9
Liste des vaccins prescrits, non remboursés par le Régime obligatoire	9

## CHAPITRE 1 :

### DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet, en application de l'article L.114-1 du Code de la mutualité et de l'article 4 des statuts de CCMO Mutuelle, de définir le contenu des engagements réciproques existant entre les membres participants ou honoraires, personnes physiques et la Mutuelle en matière de prestations et de cotisations.

Ce règlement est constitué :

- des dispositions régissant les engagements ;
- des annexes des garanties frais de santé

Les garanties frais de santé ont pour objet d'assurer au membre participant et à ses ayants droit, en cas de maladie, d'accident ou de maternité, le remboursement de tout ou partie des frais médicaux engagés durant la période de garantie, en complément des prestations en nature versées par le Régime obligatoirement.

#### ARTICLE 2 : DEFINITIONS

##### Définition des membres participants

Les membres participants de CCMO Mutuelle, sont les personnes physiques immatriculées sous leur propre numéro NIR (communément désigné numéro d'immatriculation de la Sécurité sociale) qui, en échange du paiement régulier de leurs cotisations, bénéficient à ce titre des prestations de la Mutuelle à laquelle elles ont adhéré et en ouvrent le droit à leurs ayants droit. Le membre participant est défini également sous le terme « Adhèrent » dans le présent règlement.

Les membres participants sont répartis au sein de deux collèges : le collège des individuels et le collège des collectivités, eux-mêmes constitués de groupes, savoir :

- S'agissant du collège des individuels : il comprend l'ensemble des adhérents à titre individuel répartis en deux groupes
  - particuliers,
  - travailleurs non salariés appelés également professionnels indépendants, adhérents à l'association Libr'Entreprise.
- S'agissant du collège des collectivités : il comprend deux groupes de collectivités : celui des adhérents ayant souscrit dans le cadre d'un contrat collectif facultatif, et celui des adhérents ayant souscrit dans le cadre d'un contrat collectif obligatoire.

##### Définition des ayants droits

Peuvent également bénéficier du présent règlement et ont la qualité d'ayant droit les personnes physiques mineures et majeures définies à l'article 9 des statuts.

##### Définition des bénéficiaires

Les membres participants ou Adhérents et les ayants droit sont désignés sous le terme « bénéficiaires ».

##### Définition du groupe des individuels

Le collège des individuels comprend :

- le groupe des particuliers qui sont les membres participants souscrivant, pour eux-mêmes et, le cas échéant, pour les personnes composant leur famille, la garantie correspondant à l'une des options décrites ci-après en annexe. L'adhésion se réalise dans le cadre d'un contrat individuel.
- le groupe des travailleurs non salariés qui sont les membres participants souscrivant, pour eux-mêmes et, le cas échéant, pour les personnes composant leur famille, dans le cadre de leur activité professionnelle, la garantie correspondant à l'une des options décrites ci-après en annexe. L'adhésion se réalise dans le cadre d'un contrat individuel.

Le présent règlement concerne l'ensemble des adhérents du collège des individuels ci-avant ; le collège des collectivités étant régi par le contrat collectif souscrit auprès de la Mutuelle et par la notice d'information correspondante.

## CHAPITRE 2 : ADHESION

#### ARTICLE 3 : INFORMATION PRECONTRACTUELLE ET CONTRACTUELLE

Les futurs membres participants reçoivent avant la signature du bulletin d'adhésion sur tout support durable, conformément aux dispositions de l'article L.221-4 du Code de la mutualité, les statuts et le présent règlement ou une fiche d'information qui décrit leurs droits et obligations.

En cas de vente à distance, ces informations sont fournies de manière claire et compréhensible par tout moyen adapté à la technique de commercialisation à distance utilisée.

Toute modification des statuts, du présent règlement mutualiste et de ses annexes est notifiée aux adhérents sur tout support durable et pourra valablement être notifiée par voie électronique aux adhérents ayant communiqué leur adresse courriel à la mutuelle.

Pour toute demande d'information concernant son adhésion et ses prestations, le membre participant peut s'adresser par lettre simple à :

CCMO Mutuelle - Service Relation Adhérents  
6, avenue du Beauvaisis - PAE du Haut-Villé - CS 50993 - 60014 Beauvais Cedex.

#### ARTICLE 4 : BULLETIN D'ADHESION

L'adhésion ou la mutation est subordonnée à la signature d'un bulletin d'adhésion,

comportant notamment la déclaration exacte de l'identité de chacune des personnes à garantir. Ce bulletin doit être accompagné de la photocopie de l'attestation papier de la carte vitale et du règlement de la première cotisation lors de l'adhésion effectué obligatoirement par chèque, espèces (dans la limite de 1.000 € conformément à l'article L112-6 du Code monétaire et financier), carte bancaire ou virement bancaire. Le prélèvement est subordonné au retour du mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé et accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire - IBAN.

Tout contrat individuel pour lequel aucune cotisation ne sera versée à la mutuelle devra être considéré comme non formé et sera donc de plein droit réputé n'avoir jamais existé.

#### ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

##### 5-1 Prise d'effet

L'adhésion et le bénéfice des garanties prennent effet selon les modalités suivantes :

- au 1<sup>er</sup> jour du mois en cours si le dossier d'adhésion dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives parvient au siège de la Mutuelle avant le 15 du mois (*cachet de La Poste ou certificat d'horodatage faisant foi*),
- au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant dans le cas contraire.

L'adhésion est valablement enregistrée dès l'encaissement de la première cotisation et est indiquée sur l'attestation de couverture délivrée à l'Adhèrent.

Toute nouvelle adhésion du membre participant et de ses éventuels ayants droit implique au minimum le paiement de 12 mois de cotisation, selon les modalités prévues dans le présent règlement.

Le contrat qui lie le membre participant à la mutuelle a une durée minimum de douze mois.

Pour toute souscription postérieure au 1<sup>er</sup> janvier, le contrat prend fin le 31 décembre de la première année civile qui suit. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction, chaque 1<sup>er</sup> janvier, par période de douze mois.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des statuts de la mutuelle et des droits et obligations définis par le présent règlement mutualiste. La signature électronique, conforme aux dispositions décrites dans le décret n° 2017-1416 du 28/09/2017 pris pour application de l'article 1367 du Code civil relatif à la signature électronique, est équivalente à la signature manuscrite. La signature électronique du bulletin d'adhésion emporte acceptation des statuts de la Mutuelle et des droits et obligations définis par les statuts et le présent règlement.

##### 5-2 Droit de renonciation

En cas d'adhésion à distance (notamment par téléphone ou internet) ou suite à un démarchage à domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à la demande de l'adhérent, le contrat prend effet selon les modalités prévues à l'article 5-1 ci-avant, et en tout état de cause à l'expiration du délai de renonciation visé ci-après, sauf volonté contraire de l'adhérent exprimée à la mutuelle.

Conformément aux articles L.221-18 et L.221-18-1 du Code de la Mutualité, la personne physique qui adhère au présent règlement à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de souscription du contrat pour se rétracter sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

Ce délai commence à courir :

- soit à compter du jour où l'adhésion a pris effet ;
- soit à compter du jour où l'adhérent reçoit un exemplaire du présent règlement, des statuts et à défaut la fiche d'information visée à l'article 3 du présent règlement (le cachet de La Poste ou le certificat d'horodatage faisant foi) si la date de réception de ces documents est postérieure à celle du jour où l'adhésion a pris effet.

En cas de renonciation durant le délai de 14 jours :

- l'adhésion prend fin à compter de la date de réception par la Mutuelle de la lettre recommandée ou l'envoi recommandé électronique. Dès lors que l'adhérent a connaissance de la réalisation d'un risque mettant en jeu la garantie du contrat, il ne peut plus exercer ce droit de renonciation ;
- l'adhérent ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de fin d'adhésion. La mutuelle rembourse à l'adhérent le solde au plus tard dans les 30 jours suivant la date de fin d'adhésion ;
- l'intégralité de la cotisation reste due à la mutuelle si l'adhérent exerce son droit de renonciation alors que la réalisation d'un risque mettant en jeu la garantie du règlement et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Pour renoncer à l'adhésion, une lettre recommandée, avec accusé de réception, doit être adressée à : CCMO Mutuelle - 6 av. du Beauvaisis - PAE du Haut-Villé - CS50993 - 60014 BEAUVAIS Cedex, selon le modèle de rédaction ci-après :

"Je soussigné(e).....déclare renoncer expressément à mon adhésion à la garantie X, N°.....effectuée en date du ..... J'ai bien noté que la garantie de mon contrat prend fin à compter de la date d'envoi de la présente lettre. Fait à ....., le.....".

Cette démarche peut également être effectuée par un envoi de recommandé électronique.

#### ARTICLE 6 : OUVERTURE DES DROITS

Seuls font l'objet de remboursement par la mutuelle, les actes médicaux prodigués à compter du 1<sup>er</sup> jour de la prise d'effet de l'adhésion ou de la prise d'effet de l'option, compte tenu de l'ouverture des droits (sous réserve de l'application de la période de stage).

Le droit aux prestations prend effet à l'issue d'une période de stage. Celle-ci est déterminée à l'article 7 ci-après. Elle tient compte de l'âge de l'adhérent et de chaque ayant droit à la souscription.

## ARTICLE 7 : STAGES

### 7-1 Cas général

Les délais de stage commencent à courir au premier jour de la prise d'effet de l'adhésion ou de la mutation. Ils sont déterminés en fonction de l'âge de l'adhérent ou de l'ayant droit tels que visé dans le tableau figurant en annexe.

Tout nouvel adhérent et ses ayants droit bénéficient immédiatement des remboursements du ticket modérateur (sauf pharmacie remboursée à hauteur de 15 %) et du forfait journalier hospitalier à l'exclusion des forfaits, allocations, cures, autres forfaits et remboursements de soins refusés par le Régime obligatoire.

L'âge est déterminé au moment de l'adhésion (et non au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours).

### 7-2 Absence de stages

Par dérogation, les nouveaux adhérents pourront être exemptés des stages pour les risques couverts par leur garantie, sur présentation d'un certificat de radiation, datant de moins de deux mois à la date d'adhésion, en provenance d'une autre mutuelle relevant du Code de la mutualité ou de tout autre organisme de complémentaire santé, relevant du Code des Assurances ou du Code de la Sécurité sociale.

De même, le conjoint (concubin ou cosignataire du PACS) inscrit dans les deux mois suivant le mariage, la déclaration de concubinage ou conclusion du PACS, tout comme le nouveau né inscrit dans les deux mois suivant la naissance et l'enfant inscrit dans les deux mois suivant l'adoption, seront dispensés de stage, sous réserve que l'adhérent ait lui-même terminé sa période de stage.

### 7-3 Mutation

En cas de mutation du collège des Collectivités vers une garantie applicable aux membres du collège des individuels, aucune période de stage ne sera appliquée en cas de départ du salarié de l'entreprise, si celui-ci en effectue la demande, dans un délai de 6 mois, à compter de la date de sortie effective de l'entreprise.

## ARTICLE 8 : CHANGEMENT DE GARANTIE OU D'OPTION

Toute demande de changement de garantie ou d'option ne pourra être acceptée par la mutuelle qu'après un sociétariat minimum d'un an dans la garantie ou l'option en cours.

Toute demande d'extension de garantie s'appliquera avec la durée du stage correspondant à la nouvelle garantie souscrite selon les mêmes conditions que celles appliquées lors de l'adhésion. On entend par extension de garantie, la souscription de prestations complémentaires à la garantie de base pendant une durée minimale de 12 mois.

Le point de départ des stages est la date d'effet de l'adhésion ou de l'extension de garantie.

Tout changement de garantie ou d'option s'effectuera sans application de la durée des stages correspondant à la nouvelle garantie souscrite. On entend par changement de garantie, le changement de garantie de base (toute combinaison et/ou changement de module au sein de la gamme MODELIA est considéré comme un changement de garantie). Les nouveaux plafonds applicables tiendront compte des consommations remboursées dans le cadre de l'application des anciens plafonds.

## ARTICLE 9 : BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE À LA MUTUALISATION

Certains adhérents peuvent bénéficier d'un « crédit d'impôt » au sens de l'article L.863-I et suivants du Code de la Sécurité sociale sur certaines garanties éligibles. Ce crédit d'impôt consiste en une réduction accordée par la mutuelle sur le tarif des cotisations normalement applicable à cet adhérent.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie remet à chaque bénéficiaire une attestation de droit à réduction qui est valable pour une année.

Le droit à réduction commence à produire effet le 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la date de réception de l'attestation.

La reconduction de ce droit est conditionnée à la remise d'une nouvelle attestation.

## CHAPITRE 3 : COTISATIONS

## ARTICLE 10 : FINANCEMENT DE LA GARANTIE

Le membre participant souscripteur d'un contrat individuel, s'engage au paiement d'une cotisation annuelle affectée à la couverture de prestations assurées directement ou indirectement par la mutuelle.

## ARTICLE 11 : MONTANT DES COTISATIONS

La cotisation est déterminée en fonction de la garantie choisie et de la composition familiale.

Dans cette cotisation sont incluses :

- les cotisations spéciales destinées à des organismes supérieurs (unions, fédérations, etc),
- les cotisations techniques,
- les taxes en vigueur, ainsi que toute taxe à venir imposées par la réglementation.

L'ensemble des sommes dues est réputé former un tout et être indivisible.

La cotisation est révisable annuellement en fonction des résultats techniques de la mutuelle et des évolutions des dépenses de santé fournies par les indices officiels.

Par ailleurs, la cotisation des contrats individuels peut être modulée en fonction :

- du revenu,
- de la durée d'appartenance à la mutuelle,
- du régime de sécurité sociale d'affiliation,
- du lieu de résidence,
- du nombre d'ayants droit,
- de l'âge des membres participants.

Les augmentations de cotisations ont lieu chaque année au 1<sup>er</sup> janvier et éventuellement en cours d'année si la participation à la charge des bénéficiaires venait à être augmentée suite à une évolution du Régime obligatoire. Les augmentations sont décidées par le Conseil d'administration et ratifiées par la prochaine Assemblée générale au regard des règles générales que cette dernière a adoptées.

Les modalités d'appel et de règlement des cotisations sont traitées ci-après au présent Chapitre.

## ARTICLE 12 : APPEL DES COTISATIONS

L'adhérent reçoit son appel de cotisation une fois par an ou tous les semestres (avant le 1<sup>er</sup> janvier ou 1<sup>er</sup> juillet). Il peut fractionner le montant de la cotisation due dans les conditions exposées à l'article 13 ci-après.

## ARTICLE 13 : MODALITES DE REGLEMENT

### 13-1 Périodicité de règlement

L'adhérent a la possibilité de choisir sa périodicité de règlement des cotisations (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle).

Ces différentes possibilités constituent une facilité de paiement accordée par la mutuelle à ses adhérents, sans que cela n'altère le principe d'annualité de la cotisation.

### 13-2 Règlement des cotisations

Les cotisations sont payables d'avance par mois, trimestre, semestre ou année. Toute année commencée est due, sauf en cas de décès de l'adhérent et sous réserve de la structure tarifaire de la (des) garanties(s).

En cas de paiement mensuel, le prélèvement est obligatoire. Par exception, en cas d'impayés, le règlement par chèque devient la règle, conformément à l'article 13-2-2 ci-après.

#### 13-2-1 Règlement hors prélèvement

Le paiement des cotisations s'effectue :

- Par chèque établi à l'ordre de CCMO Mutuelle, par virement sur le compte bancaire ou postal de la mutuelle. Dans ce cas, un relevé d'identité bancaire sera fourni à l'adhérent sur simple demande.
- En espèces ou par carte bancaire dans l'une des agences de la mutuelle ou en appelant au 03 44 06 90 00.

Tout paiement doit être accompagné de la vignette d'identification qui se trouve sur l'appel de cotisation, afin de faciliter l'affectation du règlement et permettre ainsi l'ouverture des droits et l'envoi de la carte de Tiers payant.

En cas de non-paiement des cotisations, la mutuelle se réserve le droit de poursuivre l'adhérent selon les procédures visées à l'article 14 du présent règlement.

Tant que la cotisation n'est pas réglée, les prestations sont suspendues et l'usage de la carte de Tiers payant est interdit. Si l'adhérent, ou l'un de ses ayants droit, utilise néanmoins sa carte de Tiers payant, cela constituerait un délit.

Il n'est pas accusé réception aux règlements, sauf en cas de règlement en espèces pour lesquels un reçu est remis à l'adhérent. En cas de règlement par carte bancaire, le ticket ou le numéro de transaction est transmis à l'adhérent.

#### 13-2-2 Règlement par prélèvement

Le paiement des cotisations par prélèvement est subordonné à l'autorisation préalable de l'adhérent. Le passage à ce mode de règlement est possible, à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois pour une date d'effet au premier jour du semestre ou du trimestre civil suivant la demande ; l'adhérent doit, dans cette hypothèse, être à jour de ses cotisations au semestre ou au trimestre civil.

Chaque adhérent reçoit avant le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année un avis d'appel de cotisation avec l'échéancier mensuel de règlement.

La cotisation est prélevée le 5 ou le 10 du mois ou le jour ouvrable le plus proche du 5 ou du 10 du mois. Le choix de la date de prélèvement appartient à l'adhérent lors de son adhésion.

En cas d'adhésion en ligne (internet), l'encaissement de la première cotisation pourra faire l'objet d'un double prélèvement en raison du délai constaté entre la date de prise d'effet du contrat et la date d'enregistrement effective du dossier d'adhésion par les services de la Mutuelle. Le double prélèvement correspondra au montant de la cotisation du mois de prise d'effet de l'adhésion, augmenté du montant de la cotisation du mois suivant. Toutefois, l'Adhérent peut demander à régler sa première cotisation en contactant le service « Relation Adhérents » au 03.44.06.90.00.

En cas d'impayé du prélèvement, l'adhérent doit faire rapidement les démarches nécessaires afin que le deuxième ordre de prélèvement émis par la mutuelle soit honoré.

Les frais de rejet, d'un montant unitaire de 10 €, sont à la charge de l'adhérent et sont inclus dans le prélèvement suivant.

Après deux rejets de prélèvement consécutifs, la mutuelle se réserve le droit de lui interdire ce mode de règlement.

En cas de non-paiement à l'issue du deuxième rejet, la mutuelle se réserve le droit



de poursuivre l'adhérent selon les procédures visées à l'article 14 du présent règlement.

Tant que la cotisation n'est pas réglée, les prestations sont suspendues et l'usage de la carte de Tiers payant est interdit. Si l'adhérent, ou l'un de ses ayants droit, utilisait néanmoins sa carte de Tiers payant, cela constituerait un délit.

Tout changement de coordonnées bancaires doit être signalé à la mutuelle au plus tard le 20 du mois qui précède la date de prélèvement, afin d'éviter un risque de rejet de prélèvement et donc les frais y afférents.

#### ARTICLE 14 : **DEFAUT DE PAIEMENT**

Les modalités de règlement des cotisations sont détaillées à l'article 13 ci-avant, du présent règlement.

En cas de défaut de paiement, la mutuelle se réserve, conformément aux dispositions de l'article L.221-7 du Code de la mutualité, pour les opérations individuelles, le droit de :

- recouvrer les cotisations auprès du membre participant,
- suspendre la garantie en cas de non-paiement constaté trente jours après l'envoi de la mise en demeure,
- résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai précité de trente jours.

En cas d'envoi d'une mise en demeure, le membre participant se verra facturer par la Mutuelle une somme forfaitaire de 20 € par mise en demeure, correspondant aux frais de gestion du dossier. Ce montant est fixé par le Conseil d'administration de la Mutuelle.

Les modalités de la radiation du membre participant sont prévues à l'article 28 du présent règlement.

### CHAPITRE 4 : PRESTATIONS

#### ARTICLE 15 : **RÈGLES GÉNÉRALES**

Les frais médicaux, pris en charge par le Régime obligatoire, font l'objet d'un remboursement complémentaire en fonction de l'option choisie à l'exception des soins non remboursés par le Régime obligatoire ou hors nomenclature, sauf dérogation, indiquée dans le tableau des garanties. Ils sont remboursés sur la base de remboursement (BR) du Régime général de l'Assurance Maladie.

En cas de désengagement du Régime obligatoire ayant pour effet une prise en charge moins importante des dépenses médicales, la mutuelle continue à verser des prestations contractuelles en fonction du taux de remboursement du Régime obligatoire antérieur au désengagement, sauf accord exprès entre les parties et dans la limite des obligations de prises en charge imposées à la mutuelle par la réglementation en vigueur.

Pour les praticiens non conventionnés, la mutuelle rembourse les soins sur la base du remboursement transmis par le Régime obligatoire (Tarif d'autorité).

##### Soins dispensés à l'étranger :

La Mutuelle rembourse le Ticket modérateur sur la base du remboursement transmis par le Régime obligatoire français.

#### ARTICLE 16 : **CONTRAT RESPONSABLE ET RESPECT DU PARCOURS DE SOINS COORDONNÉS**

Les garanties annexées au présent Règlement Mutualiste prévoient des niveaux de prestations minima et maxima mentionnés aux articles L871-1, R 871-1 et R 871-2 du Code de la Sécurité sociale (cadre réglementaire des contrats responsables) sauf stipulations contraires indiquées expressément dans les tableaux de prestations.

Les bénéficiaires sont remboursés dans les conditions prévues par les garanties si le Régime obligatoire considère que le parcours de soins, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, est respecté.

En cas de non-respect du parcours de soins coordonnés, conformément aux limites de remboursement imposées par les textes précités, la mutuelle applique les limites suivantes :

##### Ticket modérateur

- la majoration du ticket modérateur n'est pas prise en charge par la mutuelle.

##### Dépassements d'honoraires

Les dépassements d'honoraires pratiqués par les médecins relevant du secteur 1 et du secteur 2 sont remboursés :

- dans la limite de la garantie prévue à l'exception du montant forfaitaire, parfois appelé franchise, fixé dans le cadre de la Convention médicale nationale en vigueur ; et
- dans la limite fixée par décret pour les praticiens non adhérents au dispositif de pratique tarifaire maîtrisée (DPTM).

Dans l'hypothèse où le Professionnel de santé n'aurait pas informé de sa non adhésion au DPTM ou bien du non-respect du parcours de soins coordonnés, la mutuelle peut récupérer auprès de l'adhérent les sommes versées à tort.

#### ARTICLE 17 : **RÈGLEMENT DES PRESTATIONS**

Pour le remboursement des soins, la mutuelle s'appuie exclusivement sur les dates de soins et montants portés sur le décompte du Régime obligatoire ou sur les factures acquittées. Les dates de soins indiquées sur le décompte du Régime obli-

gatoire ou la facture acquittée font foi et la mutuelle ne saurait rembourser à l'adhérent et ses bénéficiaires des soins qui auraient été achevés postérieurement à la date de radiation du contrat.

Les remboursements s'effectuent dans un délai de :

- 48 heures après réception des flux du Régime obligatoire ;
- 72 heures à réception des factures acquittées accompagnées de toutes les pièces justificatives si l'adhérent ne bénéficie pas ou n'a pas autorisé la télétransmission des informations entre le Régime obligatoire et la Mutuelle.

Les prestations sont réglées :

##### • À l'adhérent :

- à partir des données fournies directement par le Régime obligatoire de l'adhérent lorsque celui-ci a autorisé la télétransmission sous réserve que la copie de l'attestation papier de la carte vitale soit transmise à CCMO Mutuelle en cas de changement ou d'ajout de bénéficiaire ou de changement de caisse de Régime obligatoire. Cette procédure le dispense d'envoyer son décompte à la mutuelle et accélère les délais de remboursement ;
- à partir des informations et justificatifs de dépenses transmis par l'adhérent lui-même. Il s'agit en l'espèce des décomptes originaux de l'organisme de Régime obligatoire et des factures originales des professionnels de santé acquittées ainsi que des devis ou prises en charge éventuels, aucune photocopie n'étant acceptée ;
- à partir des pièces justificatives spécifiques liées à l'allocation versée (naissance, obsèques, etc.).

Remarques :

- Les produits, accessoires et examens non remboursables par le Régime obligatoire peuvent faire l'objet d'un remboursement en fonction des garanties figurant dans l'option souscrite, sous réserve de présentation des justificatifs originaux correspondants.

La mutuelle assure le service d'allocations obsèques, naissances et diverses, versées au titre des options souscrites qui ne peuvent pas être réglées si l'évènement générateur intervient postérieurement à la date de résiliation ou de radiation de l'adhérent.

- L'allocation naissance ou adoption présente un caractère forfaitaire. Elle est versée si l'inscription de l'enfant est effectuée dans les 2 mois de sa naissance. L'inscription de l'enfant prend effet le premier jour du mois civil de sa naissance. L'allocation naissance ne peut être versée qu'une seule fois au titre du même enfant.
- L'allocation pour l'enfant né sans vie inscrit au registre de l'état civil, présente un caractère forfaitaire. Elle est versée si la demande en est faite dans les 2 mois de survenance de l'évènement.
- L'allocation obsèques présente un caractère indemnitaire et n'a ainsi à être versée que dans l'hypothèse où des frais ont été engagés. L'âge limite de versement est précisé dans le tableau des prestations de la garantie souscrite.

• Aux ayants droit du bénéficiaire décédé (adhérent, conjoint, enfant), ou à défaut, à l'héritier, sur présentation d'un certificat d'hérédité délivré par le Notaire chargé de la succession.

• Aux établissements de santé, aux professionnels de santé ou autres prestataires, lorsqu'une convention de Tiers payant est signée avec ces derniers.

L'allocation obsèques, sous réserve d'une déclaration faite dans les 6 mois à compter du décès et sous réserve que l'adhérent était à jour de ses cotisations, est réglée :

- à l'ayant droit, à l'héritier ou au tiers qui a couvert les frais de pompes funèbres sur présentation d'un certificat de décès et d'une facture acquittée à son nom. Dans le cas où les frais ont été réglés par un tiers, ce dernier devra en outre joindre la photocopie de sa pièce d'identité.

Si les frais ont été réglés à partir du compte bancaire ou postal personnel de l'adhérent décédé, ou dans le cadre d'une convention obsèques souscrite, de son vivant, l'allocation obsèques entre dans le cadre de la succession.

Elle est alors réglée :

- au Notaire désigné sur simple lettre de sa part et sur facture acquittée,
- à l'un des héritiers qui présentera, outre la facture acquittée, une promesse de porte-fort signée de sa main, un mandat écrit des autres héritiers ainsi qu'un acte de notoriété (à demander au Notaire chargé de la succession) certifiant de sa qualité d'héritier.

Le maintien des allocations obsèques, ainsi que leur montant, doivent être validés par le Conseil d'administration de la mutuelle qui vote chaque année leur reconduction, leur modification ou leur suppression, dans le respect des règles générales adoptées par l'Assemblée générale.

Les actes de prévention définis par l'arrêté du 8 juin 2006 sont au moins remboursés au ticket modérateur. Il s'agit :

- du détartrage annuel et du scellement des puits, sillons et fissures dont les remboursements sont indiqués au poste « soins dentaires » de la garantie ;
- du dépistage de l'hépatite B dont le remboursement est indiqué au poste « Examens de laboratoire » de la garantie ;
- du dépistage des troubles de l'audition (audiométrie) pour lequel le remboursement est indiqué au poste « Actes techniques médicaux » de la garantie ;
- du bilan du langage oral ou d'aptitude à l'acquisition du langage écrit dont le remboursement est indiqué au poste « Auxiliaires médicaux » de la garantie ;
- de l'ostéodensitométrie remboursée par le Régime obligatoire et effectué par un praticien adhérent ou non du DPTM. Le remboursement est précisé au poste « Actes techniques médicaux » de la garantie. La prise en charge des dépassements d'honoraires des praticiens non adhérents au DPTM est au moins inférieure de 20 points à celle des dépassements d'honoraires des praticiens adhérents au DPTM.

Elle est limitée au maximum à 200 % ;

- des vaccinations prioritaires pour lesquels les remboursements sont précisés au poste « Pharmacie » de la garantie.

## ARTICLE 18 : REGLEMENT A L'ADHERENT

### 18-1 Généralités

Le versement des prestations est subordonné au règlement des cotisations. En cas de non paiement de ces dernières, les prestations font l'objet d'un règlement après régularisation de la situation dans les six mois qui suivent la suspension des garanties et en l'absence de résiliation ou de radiation.

Les prestations font l'objet de l'établissement d'un décompte qui est transmis à l'assuré principal ou à l'ayant droit majeur à sa demande. Elles sont réglées par virement sur le compte bancaire de l'adhérent ou lui sont adressées par chèque bancaire.

Les montants des prestations sont calculés en fonction des garanties figurant dans l'option souscrite.

On entend par remboursement, le montant cumulé versé par le Régime obligatoire et par tout autre organisme complémentaire y compris la mutuelle. Le montant des remboursements des dépenses de santé par la mutuelle ne peut être supérieur au montant des frais restant à la charge effective de l'adhérent.

### 18-2 Contrats multiples

Les garanties de même nature souscrites auprès d'un ou plusieurs organismes assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie, quelle que soit sa date de souscription. Dans cette limite, le bénéficiaire du contrat individuel peut obtenir l'indemnisation en s'adressant à l'organisme de son choix.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les adhérents sont tenus de faire connaître les remboursements effectués par les autres organismes assureurs auprès desquels ils ont contracté des garanties de même nature.

Dans le cas où le membre participant refuse les échanges Noémie entre le Régime obligatoire et la Mutuelle et que celui-ci est couvert par un organisme complémentaire santé autre que la Mutuelle, il s'engage à lui communiquer toutes pièces justificatives nécessaires pour effectuer le remboursement des prestations. En outre, la Mutuelle se réserve le droit de demander au membre participant, soit une attestation écrite de l'organisme assureur tiers, soit une copie du contrat souscrit auprès de cet organisme.

### 18-3 Subrogation

Lorsque l'adhérent ou un ayant-droit est atteint d'une affection ou est victime d'un accident susceptible d'être indemnisé par un tiers responsable, CCMO Mutuelle dispose d'un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation ou son assureur dans les conditions fixées à l'article 25 du présent règlement.

Le membre participant atteint de blessures imputables à un tiers, et/ou, le cas échéant à son employeur, doit en informer CCMO Mutuelle lors des formalités de demande de prestations.

## ARTICLE 19 : REGLEMENT A UN TIERS, TIERS PAYANT

Pour certains actes et prescriptions, la mutuelle peut régler tout ou partie des honoraires et frais médicaux directement aux praticiens, professionnels de santé et/ou établissements ayant passé une convention avec elle.

Cette modalité, appelée « Tiers payant », ne pourra être appliquée que sous réserve de la réglementation des pouvoirs publics. Par ailleurs, le Tiers payant peut être limité au seul ticket modérateur des tarifs servant de base au remboursement du Régime obligatoire. Il n'est possible que pour les professionnels de santé ou les établissements conventionnés avec le Régime obligatoire et/ou la mutuelle, sauf obligation contraire imposée par la loi ou la réglementation.

### 19-1 Carte mutuelle de tiers payant

L'obtention du Tiers payant nécessite la présentation de la carte de tiers payant en cours de validité, comportant les droits ouverts pour le bénéficiaire à la date des soins ou de facturation (produits pharmaceutiques par exemple).

Cette carte permet aux adhérents et ayants-droits de bénéficier du Tiers payant uniquement pour les risques mentionnés sur celle-ci et suivant les accords passés avec les professionnels de santé.

Cette carte nominative est STRICTEMENT PERSONNELLE. Elle ne peut en aucun cas être utilisée par quelqu'un ne figurant pas nominativement sur la carte.

Sa validité est annuelle quel que soit le mode de règlement de la cotisation. En cas d'impayés, la carte de tiers payant pourra, selon le stade de suivi d'impayés, être émise pour une période de droits correspondant aux acquittements de cotisations de l'adhérent.

Un duplicata de carte papier peut être délivré à la demande de l'adhérent.

Pour bénéficiaire du Tiers payant, le bénéficiaire doit présenter obligatoirement, la carte de tiers payant en cours de validité ainsi que la carte Vitale (ou l'attestation papier) au Professionnel de santé.

### 19-2 Modalités complémentaires

Le Tiers payant se fait sur la base de 100 % de la base de remboursement (BR) des Régimes obligatoires (Sécurité sociale, etc.), sauf accords spécifiques, notamment pour la radiologie pour laquelle le Professionnel de santé pourra pratiquer le Tiers payant au taux indiqué sur la carte de Tiers payant. De façon générale, si l'adhérent

est amené à régler les suppléments d'honoraires, celui-ci devra en demander le remboursement à la mutuelle en produisant le décompte du Régime obligatoire (Sécurité sociale, etc.) et les pièces justificatives des dépenses. Les suppléments lui seront alors remboursés par la mutuelle dans le cadre des garanties souscrites, selon les procédures habituelles.

Lorsque le bénéficiaire n'utilise pas le Tiers payant pour la part complémentaire, alors qu'il l'a utilisé pour la part Régime obligatoire, il devra fournir à la mutuelle les justificatifs de paiement de la part complémentaire afin d'en obtenir le remboursement.

L'utilisation de la carte de tiers payant par l'adhérent qui n'est pas à jour de ses cotisations de mutuelle ou par l'ayant droit qui n'est plus couvert par l'adhérent constitue un délit pouvant entraîner des poursuites.

### 19-3 Prise en charge

En cas d'hospitalisation, d'actes dentaires (hors soins), d'équipement optique et/ou lentilles ou d'appareillage auditif, l'adhérent peut demander à la mutuelle une estimation de son reste à charge. Elle permet au Professionnel de santé d'obtenir un engagement de prise en charge par la mutuelle, sur laquelle les montants indiqués correspondent aux montants remboursables par la mutuelle au jour de la demande de la prise en charge et pendant toute la durée de sa période de validité, sous réserve de remboursements qui seraient intervenus entre sa date de délivrance et la date de réalisation des soins. Dans le cas de soins réalisés postérieurement à la période de validité indiquée, les montants remboursables pourront être différents de ceux mentionnés sur la prise en charge délivrée. L'estimation communiquée par la mutuelle est établie sous réserve de la validité du contrat et du paiement des cotisations à la date de réalisation des soins.

## ARTICLE 20 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES PRESTATIONS, HORS TIERS PAYANT

Lorsque le Tiers payant ne peut pas être appliqué, la mutuelle rembourse les frais de soins avancés par les bénéficiaires sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- décompte original du Régime obligatoire le cas échéant et/ou éventuellement des décomptes des autres régimes complémentaires ;
- facture originale acquittée ;
- toute autre pièce justificative exigée par la mutuelle en fonction des garanties souscrites (devis, photocopie de feuille de soins, etc.).

La présentation de photocopies de décomptes du Régime obligatoire et/ou de factures n'est pas recevable pour percevoir des remboursements de la part de la mutuelle.

## ARTICLE 21 : PLAFONDS DE GARANTIES SPECIFIQUES

### 21-1 Plafonds progressifs prothèses dentaires

Dans le cadre de certaines options, des plafonds progressifs sur trois ans sont prévus en cas d'adhésion ou de mutation sur les prothèses dentaires. Lorsque les soins sont réalisés sur deux années, le calcul des plafonds applicable sera réalisé prorata temporis.

En cas de changement de garantie proposant également un plafond de garantie progressif sur trois ans, la tranche de plafond atteinte sera maintenue sur la nouvelle garantie souscrite.

### 21-2 Plafonds implants dentaires et plafonds progressifs implantologie dentaire

**21.2.1** Pour certaines options, un plafond annuel peut être versé en cas de pose d'implant dentaire. Ce versement est toutefois conditionné à une prise en charge sur devis adressé à la mutuelle.

**21.2.2** Dans le cadre de certaines options, des plafonds progressifs sur trois ans sont prévus en cas d'adhésion ou de mutation sur le poste implantologie dentaire non remboursée par le Régime Obligatoire.

Lorsque les soins sont réalisés sur deux années, le calcul des plafonds applicable sera réalisé prorata temporis.

En cas de changement de garantie dans la même gamme de produits, la tranche de plafond atteinte sera maintenue sur la nouvelle garantie souscrite.

### 21-3 Plafond audioprothèse reportable

Pour certaines garanties, en cas de non-utilisation de son plafond audioprothèses, le bénéficiaire dispose au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante d'une augmentation de son plafond audioprothèses, et ce, en complément du ticket modérateur, dans les conditions précisées ci-dessous :

- Année de souscription (N) : garantie initiale = 1
- N+1 : garantie initiale majorée de 15 % = 1,15
- N+2 : garantie initiale majorée de 30 % = 1,30
- N+3 : garantie initiale majorée de 50 % = 1,50
- N+4 : garantie initiale majorée de 75 % = 1,75
- N+5 : garantie initiale majorée de 100 % = 2

Dès qu'une dépense d'audioprothèses entraîne un remboursement et quel que soit son montant, le plafond audioprothèses est ramené l'année suivante au montant initial. Ce système fonctionne pour tous les équipements audioprothèses.

On entend par audioprothèses, les prothèses auditives acceptées ou refusées par le Régime Obligatoire.

Les consommables et accessoires (piles, produits d'entretien et petits accessoires) ne sont pas remboursés au titre de cette garantie.

Le montant du Plafond Audioprothèses Reportable est calculé au 1er janvier de chaque année; il pourra être modifié rétroactivement si des dépenses audioprothèses ont été engagées au cours d'années antérieures sans avoir été portées à la connaissance de la CCMO, ayant entraîné le versement de prestations bonifiées à tort.

En cas de changement de garantie ou d'option, le bénéficiaire ne conserve pas le bénéfice du pourcentage de la bonification acquise dans le cadre de sa précédente garantie ou option.

#### ARTICLE 22 : FORCLUSION

Les dossiers ouvrant droit aux prestations doivent, sous peine de forclusion, être remis à la mutuelle au plus tard dans les 12 mois suivant la date de règlement inscrite sur le décompte du Régime obligatoire, ou dans un délai de 12 mois à compter de la date de facturation pour toutes les prestations non remboursées par le Régime obligatoire.

Les réclamations concernant les remboursements sont obligatoirement formulées par écrit à la mutuelle dans un délai de trois mois après la date de règlement de la mutuelle.

#### ARTICLE 23 : PRESTATIONS INDUES

Dans le cas où des prestations auraient été versées à tort à l'un des bénéficiaires de la mutuelle ou à un Professionnel de santé dans le cadre du Tiers payant, la mutuelle pourra récupérer les sommes indûment perçues par tous moyens mis à sa disposition dans le cadre légal et réglementaire et pourra éventuellement prélever les sommes indûment perçues sur les prestations à venir. Elle pourra en outre recourir à tous moyens de droit mis à sa disposition en cas d'utilisation frauduleuse de la carte de Tiers payant.

#### ARTICLE 24 : GARANTIES EXCLUES

La mutuelle prend en charge les dépenses relatives aux prestations donnant lieu à une prise en charge du Régime obligatoire et pour lesquelles l'assuré peut justifier d'un décompte de remboursement. Le niveau de prise en charge de ces dépenses par la mutuelle est défini dans la (les) garantie(s) souscrite(s).

La mutuelle ne rembourse pas les actes et prestations non remboursés par le Régime obligatoire ou hors nomenclature du Régime obligatoire ainsi que tous les autres frais non remboursés par le Régime obligatoire.

Lorsque la mutuelle prend en charge des prestations non remboursées par le Régime obligatoire, celles-ci sont expressément définies dans les annexes du présent règlement mutualiste.

Les remboursements correspondent aux garanties souscrites et aux barèmes de prestations, dans la limite du montant ou du nombre pour lesquels la mutuelle s'engage à participer.

#### ARTICLE 25 : SUBROGATION

La mutuelle est subrogée de plein droit à l'adhérent victime d'un accident, dans son action contre le tiers responsable, que la responsabilité du tiers soit entière ou qu'elle soit partagée.

Cette subrogation s'exerce dans la limite des dépenses que la mutuelle a exposées, à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique.

En est exclue la part d'indemnité de caractère personnel correspondant aux souffrances physiques ou morales endurées par la victime et au préjudice esthétique et d'agrément, à moins que la prestation versée par la mutuelle n'indemnise ces éléments de préjudice.

De même, en cas d'accident suivi de décès, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise sous la même réserve.

Cette subrogation s'exercera après communication par l'adhérent concerné ou ses ayants droit, des éléments nécessaires à la mutuelle pour pouvoir pratiquer son recours dans les meilleures conditions possibles.

En cas de retard (délai de réponse supérieur à 30 jours à compter de l'intervention de la mutuelle auprès de l'adhérent ou de ses ayants droit) ou en cas de mauvaise foi de la part de l'adhérent ou de ses ayants droit, dans la communication des informations relatives à l'accident et/ou au(x) tiers responsable(s) ou leur(s) représentant(s), défenseur(s) ou assureur(s), la mutuelle se réserve le droit de réclamer à l'adhérent ou à ses ayants droit, l'intégralité des dépenses que la mutuelle a engagées pour son adhérent.

De même, si l'adhérent victime a été indemnisé - au titre des dépenses engagées par la mutuelle - par un quelconque organisme, la mutuelle pourra lui demander la restitution des prestations versées au titre de l'accident et de ses suites et conséquences, ainsi que de toute somme que la mutuelle a exposée dans le cadre de cette subrogation.

*Remarque: Il est vivement conseillé aux adhérents de vérifier auprès de leurs divers assureurs que ces accidents sont bien couverts par eux, par un contrat adapté.*

### CHAPITRE 5 :

#### MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES

#### ARTICLE 26 : INFORMATION DE LA MUTUELLE

Seul l'adhérent (souscripteur du contrat) et non l'ayant droit, a la faculté de modi-

fier son contrat individuel.

Il doit communiquer tout changement qui pourrait intervenir pour lui et/ou ses ayants droits tels que l'état civil, la situation familiale, la situation vis-à-vis du Régime obligatoire, la domiciliation, les coordonnées bancaires, un nouveau centre de Régime obligatoire, etc.

Cette formalité doit être effectuée par courrier mentionnant le numéro d'immatriculation au Régime obligatoire avec les pièces justificatives associées (certificats de naissance, de mariage, de décès, etc.), faute de quoi le paiement des prestations pourra être retardé ou interrompu.

Si la modification est effectuée via le site internet de la mutuelle, la copie des pièces justificatives peut être transmise par voie électronique exclusivement par l'intermédiaire de l'espace sécurisé du site internet de la mutuelle. La copie, alors transmise, sera acceptée si elle constitue la reproduction fidèle et durable de l'original au sens de l'article 1379 du Code Civil. La mutuelle se réserve le droit de demander à tout moment à l'adhérent de lui fournir les originaux des justificatifs concernés, en mains propres ou par voie postale.

Dans certains cas, les modifications pourront être enregistrées sur simple appel téléphonique ou dans les agences de la mutuelle. L'inscription d'un ayant-droit en cours d'année implique au minimum son adhésion sur 12 mois consécutifs.

En cas de décès de l'adhérent porté à la connaissance de la mutuelle, la radiation du contrat individuel sera effective, en l'absence d'autres bénéficiaires, le jour de survenance du décès sur la base des informations transmises par tout héritier de l'adhérent (la qualité d'héritier est établie par la présentation d'un acte de notoriété rédigé par un Notaire).

### CHAPITRE 6 :

#### MODALITES DE RÉSILIATION - RADIATION - RÉINTEGRATION

#### ARTICLE 27 : RÉSILIATION

La résiliation du contrat individuel du membre participant ne peut avoir lieu avant l'accomplissement d'une adhésion minimum de 12 mois à l'exception des dispositions prévues par l'article L.221-17 du Code de la mutualité. De même, en cas de changement de garantie en cours d'année, la résiliation ne peut intervenir avant l'accomplissement d'une adhésion minimum de 12 mois dans cette nouvelle garantie. Elle doit être notifiée par écrit selon les modalités suivantes :

- envoi d'une lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou envoi recommandé électronique au siège de la mutuelle, deux mois avant la fin de l'année civile (soit au plus tard le 31 octobre, le cachet de La Poste ou la certification par un horodatage faisant foi). En cas de résiliation, tout adhérent doit obligatoirement se mettre à jour de ses cotisations, toute année commencée étant due dans son intégralité.

Par dérogation au droit de résiliation à l'échéance annuelle, l'adhérent qui rejoint un contrat collectif obligatoire doit notifier par écrit sa demande selon les modalités suivantes :

- envoi d'une lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou envoi recommandé électronique au siège de la mutuelle, à laquelle sont jointes l'attestation de l'employeur qui a souscrit un contrat obligatoire et les cartes tiers payant de la mutuelle en cas de résiliation en cours d'année.

Cette résiliation prend effet à la fin du mois qui suit la réception de l'ensemble de ces documents, sous réserve que l'adhérent soit à jour de ses cotisations.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L.221-10-1 du Code de la mutualité issu de l'article 30 de la loi du 28 janvier 2005, dite loi Châtel, pour les adhésions à tacite reconduction relatives à des opérations individuelles à caractère non professionnel, la date limite d'exercice par l'adhérent du droit à dénonciation du contrat individuel doit être rappelée par la Mutuelle avec chaque avis d'échéance annuelle de cotisation. Lorsque cet avis lui est adressé moins de quinze jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, l'adhérent est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de vingt jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction du contrat individuel. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de La Poste ou de la certification par un horodatage.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa, l'adhérent peut mettre un terme au contrat individuel, sans pénalité, à tout moment à compter de la date de reconduction en envoyant une lettre recommandée ou un recommandé électronique au siège de la CCMO.

Cette résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de La Poste ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique.

#### ARTICLE 28 : RADIATION

Les membres participants n'ayant pas payé leur cotisation voient leur garanties suspendues et peuvent être radiés sur décision de la mutuelle, après application de la procédure visée à l'article 14 du présent règlement.

Cette possibilité n'exclut pas le recouvrement, par tous moyens jugés nécessaires par la mutuelle, des sommes dues jusqu'à la fin de l'année en cours.

Lorsque la radiation est prononcée, l'adhérent doit se mettre à jour de la cotisation de l'année en cours et restituer sa carte de mutuelle.

L'adhérent radié cesse de percevoir les prestations dès la date de suspension des garanties et au plus tard à la date d'effet de la radiation.

Aucun certificat de radiation n'est délivré à l'adhérent radié pour non-paiement de cotisations.

En cas de procédure collective ouverte à l'encontre d'un adhérent Professionnel indépendant exerçant son activité, sous forme de société civile ou commerciale, les cotisations dues sont de plein droit présumées constituer une dette de cette société, à défaut de preuve contraire fournie par l'adhérent à la mutuelle.

## ARTICLE 29 : RÉINTÉGRATION

La réintégration après la radiation prononcée par la mutuelle ne peut être faite que sur décision de la mutuelle, statuant sur la demande de l'adhérent et sous réserve que celui-ci ait réglé ses arriérés de cotisations et se soit acquitté des frais de recouvrement qui sont facturés à la mutuelle par l'organisme de recouvrement.

## CHAPITRE 7 : LITIGES

## ARTICLE 30 : PRESCRIPTION-RÉCLAMATION-MÉDIATION-LCB-FT-JURIDICTION COMPÉTENTE

### 30-1 Prescription

En application des articles L.221-11 et L.221-12 du Code de la mutualité, toutes actions dérivant du présent règlement existant entre le membre participant et la mutuelle sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du fait du membre participant, que du jour où la mutuelle en a eu connaissance ;
- 2° En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du membre participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre la mutuelle a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le membre participant ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à dix ans lorsque, pour les opérations mentionnées à l'article L. 111-1-1°-b) du Code de la mutualité, le bénéficiaire n'est pas le membre participant et, dans les opérations relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du membre participant décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès du membre participant.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un envoi recommandé électronique adressée par la mutuelle au membre participant, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par le membre participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit à la mutuelle, en ce qui concerne le règlement de prestations.

### 30-2 Réclamation

En cas de questions ou réclamations concernant son contrat individuel, l'Adhérent peut appeler l'accueil téléphonique de la Mutuelle au 03.44.06.90.00 (métropole) ou 02.62.25.08.08 (Ile de La Réunion) en se munissant au préalable des caractéristiques de son contrat et en particulier son numéro d'adhérent, pour accélérer le traitement de sa demande. En cas de persistance du conflit, les réclamations peuvent être adressées au service Réclamation de la Mutuelle dans les conditions prévues à l'article 75 des statuts.

### 30-3 Médiation

En cas de difficultés dans l'interprétation du règlement mutualiste, ou en cas de différence entre les présentes dispositions et le tableau des garanties figurant en annexe, c'est la disposition la plus favorable à l'adhérent qui est retenue.

Dans tous les cas de difficultés d'application ou d'interprétation du règlement mutualiste et dans l'hypothèse où l'adhérent et la mutuelle ne parviendraient pas un accord, l'adhérent peut faire appel au médiateur de CCMO Mutuelle dans les conditions prévues à l'article 75 des statuts.

### 30-4 Dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)

Afin de respecter ses obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Mutuelle se doit de connaître au mieux les Adhérents.

La Mutuelle est fondée, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, à demander aux Adhérents certaines informations complémentaires, telles que la justification de l'origine des fonds versés à titre de paiement de leurs cotisations lorsque notamment leur montant annuel et par contrat dépasse un certain seuil.

### 30-5 Attribution de juridiction

Dans l'hypothèse où le médiateur ne pourrait pas rendre son arbitrage et/ou en cas de volonté de saisine des pouvoirs judiciaires, et plus généralement, faute de règlement amiable, tout désaccord survenant dans l'interprétation ou l'exécution du présent règlement mutualiste sera régi par les lois françaises, et sera exclusivement porté devant le Tribunal de Grande Instance de Beauvais, même en cas de pluralité de défendeurs. >



## 1 Délais de stage - Opérations individuelles

GARANTIE / ÂGE DE L'ADHÉRENT ET DE LA PERSONNE PROTÉGÉE	CODE	JUSQU'À 55 ANS	DE 55 À 70 ANS	PLUS DE 70 ANS
Médecine et soins médicaux	S1	3 mois	6 mois	6 mois
Pharmacie	S1	3 mois	6 mois	6 mois
Hospitalisation	S1	3 mois	6 mois	6 mois
Chambre particulière et frais de séjour et d'accompagnement	S1	3 mois	6 mois	6 mois
Radio et analyses	S1	3 mois	6 mois	6 mois
Dentaire	S4	3 mois	6 mois	6 mois
Appareillage	S4	3 mois	6 mois	6 mois
Optique	S4	3 mois	6 mois	6 mois
Cure	S2	3 mois	10 mois	12 mois
Allocation naissance	S3	9 mois	9 mois	9 mois
Allocation enfant né sans vie	S3	9 mois	9 mois	9 mois
Allocation adoption	S3	9 mois	9 mois	9 mois
Allocation obsèques	S2	3 mois	10 mois	12 mois
Prévention	S1	3 mois	6 mois	6 mois
Assistance	S1	3 mois	6 mois	6 mois
Autres Garanties	S4	3 mois	6 mois	6 mois

## 2 Détail des typologies d'équipements optiques

TYPE D'ÉQUIPEMENT	COMPOSITION ÉQUIPEMENT
Équipement simple	1 monture + 2 verres simples
Équipement complexe	1 monture + 1 verre simple + 1 verre complexe
Équipement très complexe	1 monture + 2 verres complexes
	1 monture + 1 verre complexe + 1 verre très complexe
	1 monture + 1 verre simple + 1 verre très complexe
	1 monture + 2 verres très complexes

VERRES SIMPLES
verres unifocaux Sphère -6 < +6 et cylindre <= 4

VERRES COMPLEXES
verres unifocaux Sphère -6 < +6 et cylindre > 4 ou verres multifocaux sphéro cylindriques sphère -8<+8 ou verres multifocaux sphériques -4<+4

VERRES TRÈS COMPLEXES
verres multifocaux sphéro cylindriques sphère HZ -8<+8 ou verres multifocaux sphériques HZ -4<+4

## 3 Liste des actes de prévention remboursés au moins au Ticket modérateur

ACTES DE PRÉVENTION	
Les actes de prévention définis par l'arrêté du 8 juin 2006, listés ci-dessous, sont au moins remboursés au ticket modérateur :	
Détartrage annuel	Se référer au poste soins dentaires
Scellement des puits, sillons et fissures	Se référer au poste soins dentaires
Vaccinations prioritaires <sup>(1)</sup>	Se référer au poste pharmacie
Dépistage de l'Hépatite B	Se référer au poste examens de laboratoire
Dépistage des troubles de l'audition (audiométrie)	Se référer au poste actes techniques médicaux
Bilan du langage oral ou d'aptitude à l'acquisition du langage	Se référer au poste auxiliaires médicaux
Ostéodensitométrie remboursée par le R.O. Praticien adhérent et non adhérent au DPTM <sup>(2)</sup>	Se référer au poste actes techniques médicaux

<sup>(1)</sup> Les vaccins obligatoires et les conditions de prise en charge sont précisés aux articles L3111 et suivants du Code de la santé publique. CCMO Mutuelle applique la prise en charge prévue par le poste Pharmacie pour les vaccins remboursés par la Sécurité sociale. Le calendrier des vaccinations est publié après avis de la Haute Autorité de Santé.

<sup>(2)</sup> Le DPTM (Dispositif de pratique tarifaire maîtrisée) est un dispositif par lequel le praticien s'engage à modérer ses tarifs. La prise en charge des dépassements d'honoraires des praticiens non adhérents au DPTM est au moins inférieure de 20 % à celle des dépassements d'honoraires des praticiens adhérents au DPTM. Elle est limitée au maximum à 200 %.

## 4 Liste des vaccins prescrits, non remboursés par le Régime obligatoire

LISTE B - VACCINATIONS PRESCRITES NON REMBOURSÉES PAR LE RÉGIME OBLIGATOIRE
Méningocoécéphalite à tiques
Hépatite A
Méningite à virus A
Leptospirose
Typhoïde
Fièvre jaune
Rage

CCMO Mutuelle  
6, avenue du Beauvaisis  
PAE du Haut-Villé  
CS 50993  
60014 Beauvais Cedex

Tel: 03 44 06 90 00  
Fax: 03 44 06 90 01

Courriel: [accueil@ccmo.fr](mailto:accueil@ccmo.fr)

Règlement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 voté par l'Assemblée générale du 29 mai 2018  
Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité - N° 780508073